

d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer,

DÉCIDE :

La composition du Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete, sera la suivante :

MM. FAYN, capitaine d'infanterie de marine, commandant des troupes, *Président* ;
BOURGOIS, capitaine en 1^{er} d'artillerie de marine, Chef du service de l'artillerie ;
RYCKELYNCK, lieutenant commandant le détachement de gendarmerie ;
GUERRINI, lieutenant d'artillerie de marine ;
SAINT-ANTONIN, adjudant d'infanterie de marine ;
VÉRON, sous-commissaire des colonies, *Commissaire rapporteur*.

} *Membres.*

La présente décision sera déposée au greffe, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 126. — ARRETE rapportant celui du 2 avril 1897 modifiant provisoirement la composition de la ration à terre.

(Du 4 mai 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 2 avril dernier modifiant provisoirement la composition de la ration ;

Considérant que l'approvisionnement de biscuit a été ramené aux conditions normales ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le biscuit cessera de rentrer dans la composition de la ration à terre, à compter du 10 mai courant.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de